



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la ville de SAUMUR (49)**

n°MRAe 2018-3421

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saumur, déposée par l'agglomération de Saumur Val de Loire, reçue le 10 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 août 2018 et sa réponse du 30 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 septembre 2018 ;

Considérant que le site de l'huilerie « La Tourangelle » a été détruit par un incendie le 9 juin 2018 et que la présente modification du plan local d'urbanisme (PLU) répond à la recherche urgente d'un nouveau site pour l'accueillir ;

Considérant que le site d'implantation envisagé est actuellement situé en zone Uyr (sous secteur de 107,3 ha réservé à l'aérodrome et aux installations liées) du PLU en vigueur et que la modification consiste en la création d'un sous-secteur Uyt sur 3,2 ha prélevés à l'actuelle zone Uyr, dont le règlement permettrait l'installation de la nouvelle unité de production et de conditionnement de « la Tourangelle » ;

Considérant que le sous-secteur concerné est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et landes de Rou-Marson », présente des zones humides et s'inscrit dans l'espace naturel sensible « Bois et landes de Rou-Marson », dans un espace de fonctionnalité écologique identifié à la trame verte et bleue du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et comme réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; que l'étude écologique produite à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, bien que réalisée en période défavorable, confirme les intérêts écologiques de la zone en relevant une diversité spécifique avec la présence d'espèces protégées ;

Considérant par ailleurs que la proximité immédiate du sous-secteur qui serait destiné à accueillir l'huilerie avec un boisement (risque d'incendie) et la piste d'un aérodrome (risque d'accident, stockage de carburant) présente des enjeux en termes de maîtrise des risques et de santé humaine potentiellement importants ;

Considérant que l'implantation du projet rendue possible par cette modification du PLU induira des impacts environnementaux qui ne pourront être évités (défrichement d'un boisement trentenaire et donc atteinte potentielle à des espèces protégées et à leurs habitats par exemple) et qu'à ce stade la modification du PLU n'envisage pas de mesures précises de nature à garantir la faisabilité de la compensation des impacts qui ne pourront être ni évités ni réduits ;

Considérant que quand bien même le zonage Uyr actuellement affecté au secteur considéré permet déjà l'implantation de constructions ou d'installations susceptibles de porter atteinte aux enjeux évoqués ci-avant, les constructions ou installations permises doivent être liées ou nécessaires à l'activité de l'aérodrome ; que le choix opéré initialement par la collectivité en matière de planification urbaine pouvait se prévaloir de la nécessaire proximité de l'aérodrome existant, ce qui n'est pas le cas de la présente modification ;

Considérant dès lors que la modification du PLU doit démontrer l'acceptabilité de la nouvelle vocation affectée au sous-secteur considéré au regard des enjeux environnementaux et humains présents ; que cette démonstration doit s'appuyer sur la restitution d'une démarche de recherche prioritaire d'évitement d'impacts, de réduction de ceux qui n'ont pu être évités et le cas échéant de compensation des impacts résiduels ; que dans ce cadre, il est attendu que soit apportée une justification précise quant à l'absence de site alternatif d'implantation de moindre enjeu pour accueillir cette entreprise ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°4 du PLU de la ville de Saumur, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

L'évaluation environnementale ayant vocation notamment d'une part à approfondir la connaissance des différents enjeux, à comparer des variantes de choix d'implantation et à mettre en place une démarche d'évitement, de réduction et en dernier recours, de compensation des impacts induits par la modification de zonage envisagée ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°4 du plan local d'urbanisme de la ville de Saumur est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex